

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre IX : La sécurité nucléaire et les installations nucléaires de base
 - ▶ Chapitre III : Installations nucléaires de base
 - ▶ Section 1 : Régime d'autorisation
 - ▶ Sous-section 1 : Définitions et principes généraux

Article L593-6

- ▶ Créé par Ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012 - art. 3

L'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la sûreté de son installation.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 7 février 2012 - art. 2.1.1 (VD)

Crée par: Ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012 - art. 3